

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N° 23 du 20 mars 2020

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2020-07 du 18 février 2020

Missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive ----- 2

Décision DG n° 2020-13 du 5 mars 2020

Délégation de signature au sein de l'établissement siège ----- 7

Décision ARA n° 2020-19 DS DR du 13 mars 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône Alpes au sein de la direction régionale ----- 9

Décision Ma n° 2020-01 CMC du 20 mars 2020

Composition de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Martinique ----- 18

Décision DG n° 2020-07 du 18 février 2020

Missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, L. 5424-25, L. 5426-8-2, L. 5426-8-3, R. 5312-4, R. 5312-19 et R. 5312-24,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu, ensemble, l'article 22 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2016-1909 du 28 décembre 2016 pris pour son application,

Vu, ensemble, l'article 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et le décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu, ensemble, l'article 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants,

Vu le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation,

Vu le décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération ainsi que l'article 2 du décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017,

Vu le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu la délibération n° 2011-18 du 24 mai 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation,

Vu la délibération n° 2019-12 du 12 mars 2019 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu le protocole d'accord de transfert d'activité du 31 octobre 2018 entre la DGEFP et Pôle emploi relatif à l'établissement des formulaires européens intitulés document portable U1 et du formulaire E301,

Décide :

Article 1 – Aides à destination des employeurs

Pôle emploi services dispose d'une compétence exclusive pour gérer, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes respectivement applicables, l'ensemble des dispositifs d'aide visés aux 1) à 4) du présent article sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Pôle emploi, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise, et notamment pour examiner les demandes d'aide formulées par les employeurs, statuer sur ces demandes, procéder au paiement de l'aide et au recouvrement amiable des sommes indûment perçues, assurer le suivi du dispositif, gérer les recours formés par les employeurs et le contentieux y afférent :

- 1) aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (PEPS) dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 ;
- 2) aide forfaitaire à l'employeur (AFE) au titre du contrat de professionnalisation dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2011-18 du 24 mai 2011 ;

- 3) aide au titre du contrat de génération dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n°2013-222 du 15 mars 2013 et par l'article 2 du décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017 ;
- 4) aide au titre des emplois francs dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018.

Article 2 – Allocations spécifiques

Pôle emploi services dispose d'une compétence exclusive sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Pôle emploi - à l'exception, concernant les dispositions visées au § 5 du présent article, des régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes applicables :

- 1) gérer les allocations dues au titre des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS) notamment examiner et statuer sur les demandes, procéder au paiement des allocations et au recouvrement des sommes indûment versées, gérer les recours formés et le contentieux y afférent.
- 2) statuer sur les droits à prestations d'assurance chômage des salariés expatriés privés d'emploi, gérer les recours, saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues et le contentieux afférent à la décision par laquelle Pôle emploi services a statué sur ces droits. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional ;
- 3) statuer sur les demandes de renseignement sur la participation au régime d'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés ainsi que sur les droits à prestations d'assurance chômage, gérer les recours et le contentieux afférents à la décision par laquelle Pôle emploi services a statué sur ces demandes et droits, saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional ;
- 4) prendre les décisions relatives à la détermination et à l'ouverture des droits à allocations de chômage ou aides des anciens agents de Pôle emploi privés d'emploi ayant eu la qualité de cadres dirigeants, les notifier, statuer dans les cas prévus aux articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et sur les recours gracieux formés à l'encontre de ces décisions et gérer le contentieux y afférent. Les paiements, les autres décisions, relatives au suivi de ces anciens agents, à l'actualisation de leur situation en tant que demandeur d'emploi et au recouvrement des sommes indûment versées, les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional ;
- 5) statuer sur les droits à prestations des salariés privés d'emploi relevant du cinéma spectacle au titre des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes, et statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations indûment versées ;
- 6) mettre à jour le passé professionnel des salariés privés d'emploi relevant du cinéma spectacle au titre des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage ;
- 7) statuer sur les demandes d'allocation des travailleurs indépendants (ATI), saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional.

Article 3 – Missions au titre de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

Pôle emploi services est l'interlocuteur unique des institutions compétentes des Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre du règlement communautaire portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour toutes les questions relatives au chômage.

Dans le cadre de cette mission, Pôle emploi services participe aux échanges de messages entre ces institutions à travers l'émission et la réception de documents électroniques structurés intitulés SEDS et à la délivrance des documents portables U1 et E 301.

§ 1 – Pôle emploi services traite les demandes ou questions relatives à la mise en œuvre des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance

1) accomplies sur le territoire d'un Etat membre

Les directions régionales de Pôle emploi doivent transmettre à Pôle emploi services toutes les demandes de délivrance du document portable U1 ou SED U 002, lesquelles sont transmises par Pôle emploi services auprès de l'organisme européen compétent.

2) accomplies en France

Pôle emploi services est chargé d'émettre les formulaires européens intitulés « SEDs U002 », « document portable U1 » et « formulaire E301 » sur demande d'un Etat membre ou sur demande personnelle d'un intéressé (demandeur d'emploi ou non).

Pôle emploi services assure également la gestion des recours formés par les destinataires de ces formulaires ainsi que les contentieux qui y sont afférents.

§ 2 – Pôle emploi services assure le suivi des demandeurs d'emploi dans le cadre du maintien du droit à prestation

1) Pôle emploi services reçoit mission d'assurer le suivi administratif des demandeurs d'emploi partant à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et de procéder au paiement des allocations qui leur sont dues pendant la période de maintien des droits prévue par les règlements (CE) susvisés.

En cas de paiement indu de tout ou partie de ces allocations, Pôle emploi services entreprend les démarches nécessaires au recouvrement de l'indu.

2) Pôle emploi services reçoit mission d'assurer le suivi administratif des demandeurs d'emploi inscrits en France, en provenance d'un Etat membre et recherchant un emploi en France en communiquant des messages d'information à l'institution européenne d'origine compétente.

§ 3 – Pôle emploi services assure le suivi des demandeurs d'emploi dans le cadre du maintien du droit à prestation

1) Pôle emploi services reçoit mission d'assurer le suivi administratif des demandeurs d'emploi partant à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et de procéder au paiement des allocations qui leur sont dues pendant la période de maintien des droits prévue par les règlements (CE) susvisés.

En cas de paiement indu de tout ou partie de ces allocations, Pôle emploi services entreprend les démarches nécessaires au recouvrement de l'indu.

2) Pôle emploi services reçoit mission d'assurer le suivi administratif des demandeurs d'emploi inscrits en France, en provenance d'un Etat membre et recherchant un emploi en France en communiquant des messages d'information à l'institution européenne d'origine compétente.

§ 4 – Travailleurs frontaliers et remboursements d'allocations au bénéfice ou à la charge de Pôle emploi

Concernant les travailleurs frontaliers au sens des règlements communautaires susvisés, Pôle emploi services reçoit mission, dans les conditions et limites fixées par les règlements européens susvisés, de :

- formuler les demandes de remboursement d'allocations de chômage versées par Pôle emploi à ces travailleurs auprès des institutions compétentes des Etats membres d'emploi et assurer le suivi de ces demandes ;
- recevoir l'ensemble des demandes de remboursement d'allocations de chômage à la charge de Pôle emploi formulées par les institutions compétentes des Etats membres de résidence et de procéder aux remboursements dus.

Article 4 – Conventions de gestion visées à l'article L.5424-2 du code du travail

Pôle emploi services a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour négocier, signer et exécuter les conventions de gestion visées à l'article L.5424-2 du code du travail, à l'exception de leur résiliation, et prendre les décisions relatives à la facturation et au recouvrement, y compris contentieux, des sommes dues par les employeurs au titre de ces conventions.

Article 5 – Contributions, cotisations et autres ressources spécifiques

Pôle emploi services a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour gérer le recouvrement des contributions, cotisations, majorations de retard et autres sommes devant être versées :

- 1) au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) pour les employeurs n'ayant pas pour activité principale le spectacle ;
- 2) au centre de recouvrement cinéma spectacle pour les employeurs habituels ou occasionnels de salariés recrutés sous contrat de travail à durée déterminée dont l'activité principale est liée à la production cinématographique, à l'audiovisuel, à la diffusion télévisuelle et radiophonique et au spectacle ;
- 3) au titre des salariés expatriés ;
- 4) au titre des dispositions du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : Pôle emploi services recouvre les participations financières dues par les employeurs au titre du CSP dont la date d'exigibilité est postérieure à septembre 2014. Les directions régionales continuent de traiter les contentieux qui sont antérieurs à cette date ;
Dans les cas mentionnés aux 1) à 4) du présent article, Pôle emploi services, lorsqu'il y a lieu, notifie ou fait signifier les contraintes, prend en charge le contentieux, engage et conduit les voies d'exécution, produit au passif des entreprises en procédure collective et, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, procède à l'examen des demandes de délais de remboursement ou de remise de ces créances. ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, statue sur les demandes d'admission en non-valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.
- 5) au titre du dispositif dénommé « parcours d'accompagnement personnalisé » (PAP) mentionné à l'article L.2254-3 du code du travail : Pôle emploi services recouvre, pour le compte de l'Etat, les contributions dues par les employeurs sur le fondement des articles L.2254-5, L.2254-6 et D.2254-22 de ce code, ainsi que les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, prend en charge le contentieux, engage et conduit les voies d'exécution lorsque celles-ci sont légalement disponibles, produit au passif des entreprises en procédure collective, procède à l'examen des demandes de délais de remboursement et de remise de ces créances ;
- 6) au titre du dispositif dénommé « parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires » (PAP-CP) Pôle emploi services recouvre, pour le compte de l'Etat, les contributions dues par les adhérents sur le fondement de l'article 19 de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et de l'article 4 du décret n°2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel.

Article 6 – Mission de prévention et de lutte contre la fraude relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Pôle emploi services a compétence exclusive au sein de Pôle emploi pour assurer l'ensemble des opérations de prévention et de lutte contre la fraude s'agissant du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Article 7 – Abrogation

La présente décision abroge la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018.

Article 8 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 février 2020.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2020-13 du 5 mars 2020

Délégation de signature au sein de l'établissement siège

Le directeur de l'établissement siège,

Vu la décision n° 2014-152 du 12 septembre 2014 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Décide :

Article 1 – Ressources humaines

§ 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement siège, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 à l'effet de signer, en son nom, dans la limite de ses attributions et en ce qui concerne les agents de l'établissement siège à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs mentionnés aux articles 1.2 et 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB :

- 1) dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les actes relatifs au recrutement des agents ;
- 2) les décisions de nomination et les autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions accordant une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens de l'article 19 de la convention collective nationale ou une promotion interne au sens du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 et, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

§ 2 – Bénéficient de la délégation mentionnée au §1 :

- madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur du siège, directrice des ressources humaines à compter du 1er avril 2020,
- monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines,
- monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité.

Article 2 – Contentieux lié à la gestion des ressources humaines

§ 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du siège, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 à l'effet de signer, en son nom, dans les contentieux liés à la gestion des ressources humaines de l'établissement siège, les requêtes, mémoires et actes nécessaires, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception des litiges :

- devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation,
- relatifs à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale,
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
- entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative,
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur au sens des articles 1.2 et 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

§ 2 – Bénéficient de la délégation mentionnée au § 1 :

- madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur du siège, directrice des ressources humaines à compter du 1er avril 2020,
- monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines,
- monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage budget.

Article 3 – Publication et abrogation

La décision DG n° 2019-34 du 26 février 2019 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 5 mars 2020.

Philippe Gueudar Delahaye,
Directeur du siège

Décision ARA n° 2020-19 DS DR du 13 mars 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône Alpes au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Auvergne Rhône Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence, autorisations d'utiliser un véhicule et notes de frais

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 15 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 15 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de la région, les ordres de mission, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule.

§ 3 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 15, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France.

§ 4 – Délégation permanente est également donnée à madame Anne-Sophie Attia, directrice régionale adjointe en charge de la stratégie et des relations extérieures, à monsieur Daniel Meyer, adjoint relations extérieures et à madame Frédérique Filiot, chef de Cabinet, à l'effet de valider, au nom du directeur régional, les notes de frais des membres des instances paritaires régionales.

Section 2 – Achats de fournitures et marchés de travaux

Article 2 – Achat de fournitures et de services

§ 1 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficient des délégations mentionnées au présent § 1 aux personnes désignées au § 1 de l'article 15.

§ 2 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficient des délégations mentionnées au présent § 2 les personnes désignées au § 2 de l'article 15.

§ 3 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Bénéficient des délégations mentionnées au présent § 3 les personnes désignées au § 3 de l'article 15.

Article 3 – Marchés de travaux

§ 1 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 15, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accords-cadres de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à

l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- madame Christine Récla, directeur finances gestion
- monsieur Tony Van Dionant, directeur environnement de travail

§ 3 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne, en matière de travaux, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 3 :

- monsieur Jean-Louis Da Costa, responsable de service immobilier
- madame Anne-Laure Guérenne, responsable de service achats et marchés

Section 3 – Autres contrats

Article 4 – Partenariat et autres contrats

§ 1 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom du directeur de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

§ 2 – Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 les personnes désignées au § 1 de l'article 15.

Section 4 – Gestion immobilière

Article 5 – Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

§ 1 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

§ 2 – Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- madame Christine Récla, directeur finances gestion

- monsieur Tony Van Dionant, directeur environnement de travail

Section 5 – Ressources humaines

Article 6 - Gestion des ressources humaines

§ 1 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

§ 2 – Bénéficient des délégations mentionnées au présent § 1 :

- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- madame Sonia Bouriaud, directeur des relations sociales
- madame Céline Morard Lemoigne, directeur du développement RH et GPEC

§ 3 – Délégation permanente de signature est donnée à madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de ses attributions, les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi.

Section 6 – Décisions de sanction et décisions suite à recours

Article 7 – Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 15 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 8 – Décisions de sanction

Délégation est donnée à monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement, madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques, bénéficie de cette même délégation.

Article 9 – Recours préalables obligatoires

Délégation est donnée à madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques, bénéficie de cette même délégation, à l'exception des décisions qu'elle aurait pu prendre.

Section 7 – Prestations en trop versées

Article 10 – Délais, remise et admission en non valeur

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 15 à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

§ 2 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet d'accorder des délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées dans la limite de 60 mois.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Eddy Marron, adjoint au responsable de service contentieux
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes
- monsieur Christophe Bouchet, responsable de service médiateur

§ 3 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet d'accorder des délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées dans la limite de 12 mois

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- madame Christine Bano, service contentieux
- madame Sabine Ben Jedla, service contentieux
- madame Anne-Marie Colantonio, service contentieux
- monsieur Jérôme Collin, service contentieux
- madame Marie-Estelle Jacquemart, service contentieux
- madame Marie Menue, service contentieux
- madame Christina Nunes, service contentieux
- monsieur Damien Pichod, service contentieux
- madame Christiane Rebmann, service contentieux
- monsieur Philippe Serret, service contentieux
- madame Nathalie Vaugier, service contentieux
- madame Brigitte Vernois, service contentieux

§ 4 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 15 à l'effet d'accorder toute remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées.

§ 5 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet d'admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros :

- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Gilles Artaud, responsable de service support à l'offre de service

§ 6 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet d'accorder toute remise de prestations en trop versées lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros :

- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux

§ 7 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour le § 1, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Section 8 – Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 11 – Plaintes sans constitution de partie civile

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes mentionnées au § 1 de l'article 15 ainsi qu'à celles désignées ci-après, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

§ 2 – Sont bénéficiaires de la délégation mentionnée au paragraphe 1 du présent article sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- madame Hélène Biabaut-Bodmer, directrice performance opérationnelle

- madame Sonia Bouriaud, directeur des relations sociales
- madame Chantal Didi, directeur de la production centralisée
- madame Christine Bugliani, directrice développement opérationnel
- madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Céline Morard Lemoigne, directeur du développement RH et GPEC

Article 12 – Contentieux

§ 1 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au paragraphe 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes et dans la limite des attributions de leur service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges :

- visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur ;
- concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ;
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi ;
- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB qui serait porté devant le juge judiciaire ;
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

§ 2 – Sont bénéficiaires de la délégation mentionnée au paragraphe 1 du présent article sous une forme permanente, les personnes désignées au § 1 de l'article 15 ainsi que celles ci-après nommément désignées :

- madame Hélène Biabaut-Bodmer, directrice performance opérationnelle
- madame Christine Bugliani, directrice développement opérationnel
- madame Sonia Bouriaud, directeur des relations sociales
- madame Céline Morard Lemoigne, directeur du développement RH et GPEC
- monsieur Gilles Artaud, responsable de service support à l'offre de service
- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes
- madame Emmanuelle Ryon, juriste
- madame Sandrine Fayolle, juriste
- madame Claire Trémouilhac, juriste
- madame Claudie Saux, juriste
- madame Jessica Minkoulou-Abe, juriste
- monsieur Fabrice Blanchard, juriste
- monsieur Cyril Bonnet, service prévention des fraudes
- monsieur Vincent Boulard, service prévention des fraudes
- madame Myriam Boussard, service prévention des fraudes
- monsieur Thierry Cat, service prévention des fraudes
- monsieur Jérôme Coster, service prévention des fraudes
- monsieur Stéphane Coulomb, service prévention des fraudes
- madame Sandrine Dagnaud-Genard, service prévention des fraudes
- madame Valérie Dignoire, service prévention des fraudes

- madame Sylvie Dubosclard, service prévention des fraudes
- monsieur Gilles Gallo, service prévention des fraudes
- moniseur Lionel Kaluza, service prévention des fraudes
- monsieur Olivier Prudhomme, service prévention des fraudes
- madame Muriel Salomon-Gagnaire, service prévention des fraudes
- madame Christelle Sartre, service prévention des fraudes
- madame Régine Vial, service prévention des fraudes
- madame Delphine Villanova, service prévention des fraudes
- madame Christine Bano, service contentieux
- madame Sabine Ben Jedla, service contentieux
- madame Anne-Marie Colantonio, service contentieux
- monsieur Jérôme Collin, service contentieux
- madame Marie-Estelle Jacquemart, service contentieux
- monsieur Eddy Marron, adjoint au responsable de service contentieux
- madame Marie Menue, service contentieux
- madame Christina Nunes, service contentieux
- monsieur Damien Pichod, service contentieux
- madame Christiane Rebmann, service contentieux
- monsieur Philippe Serret, service contentieux
- madame Nathalie Vaugier, service contentieux
- madame Brigitte Vernois, service contentieux

Article 13 – Transactions

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 15, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

§ 2 – Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 5 000 euros.

Bénéficiaires des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable service prévention des fraudes

Article 14 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et 2 de l'article 15, à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 9 – Délégués et dispositions diverses

Article 15 – Délégués

§ 1 – Directeurs régionaux adjoints

- madame Anne-Sophie Attia, directeur régional adjoint en charge de la stratégie et des relations extérieures,
- monsieur Jacques-Alex Dorliat, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

§ 2 – Adjointes au DRA et directrices de service

- madame Hélène Biabaut-Bodmer, directrice performance opérationnelle
- madame Sonia Bouriaud, directrice des relations sociales

- madame Karine Bouvier-Peyrard, responsable de fonction coordination et accompagnement offre de service
- madame Christine Bugliani, directrice développement opérationnel
- madame Chantal Didi, directeur de la production centralisée
- madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- monsieur Daniel Meyer, adjoint relations extérieures
- madame Isabelle Roullier-Morin, adjoint stratégie
- madame Céline Morard Lemoigne, directeur du développement RH et GPEC
- madame Christine Récla, directeur finances gestion
- monsieur Tony Van Dionant, directeur environnement de travail

§ 3 – Responsables de service et adjoints au responsable

- monsieur Philippe Antraygues, responsable de service pilotage et organisation multicanal
- monsieur Gilles Artaud, responsable de service support à l'offre de service
- monsieur Dominique Auria, responsable de service sécurité
- monsieur Guy Averous, responsable de service appui et supervision
- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Olivier Barat, responsable de service adjoint comptabilité finances
- monsieur Didier Barraud, responsable de service comptabilité finances
- madame Dominique Bidault, responsable de service formation et prestations
- madame Laurence Bonzi, responsable de service développement des compétences
- monsieur Christophe Bouchet, responsable de service médiateur
- monsieur Michel Capelle, responsable de service maîtrise des risques et investigations
- madame Muriel Cussat-Lévy, responsable de service gestion des droits
- monsieur Jean-Louis Da Costa, responsable de service immobilier
- madame Valérie Daphin, responsable de service demandeurs d'emploi
- madame Nadine Delage, responsable de service conditions de vie au travail et régulation sociale
- madame Christiane Delery, adjointe au responsable de service développement des compétences
- madame Catherine Deschanel, responsable de service coordination accompagnement
- monsieur Patrick Ferrari, adjoint au directeur de la production centralisée
- madame Frédérique Filiot, responsable de service cabinet
- monsieur Vincent Giquet, responsable de service statistiques et évaluations
- madame Anne-Laure Guérenne, responsable de service achats et marchés
- madame Sandrine Jacob, responsable de fonction transformation intelligence collective
- monsieur José Juarez, responsable de service suivi contrats nationaux et moyens généraux
- monsieur Thibaud Leclerc responsable de service informatique utilisateurs
- madame Fabienne Lehoux, responsable de fonction communication
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes
- monsieur François Lucet, adjoint au responsable de service suivi contrats nationaux et moyens généraux
- monsieur Franck Mas, responsable de service emploi carrières
- monsieur Thierry Mauduit, responsable de service entreprises
- madame Annick Meyer, adjoint au responsable de service demandeurs d'emploi
- madame Emmanuelle Montaurier, responsable de service qualité de service
- madame Florence Olivier, adjointe au responsable de service relations sociales
- monsieur Franck Pédimina, adjoint au responsable de service contrôle de gestion
- madame Lydia Rodier, adjointe au responsable de service emploi carrières
- madame Saliha Sobaihi, responsable de service pilotage et études sociales
- madame Dorothee Somon, responsable de service gestion administrative RH-Paie
- monsieur Pierre Villard, responsable de service moyens généraux

Article 16 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne Rhône-Alpes. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et cadres dirigeants soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveaux VA et VB.

Article 17 – Abrogation et publication

La décision ARA n° 2020-16 DS DR du 2 mars 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 13 mars 2020.

Pascal Blain,
directeur régional
de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Décision Ma n° 2020-01 CMC du 20 mars 2020

Composition de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Martinique

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi approuvé par délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 9 et 10,

Décide :

Article 1

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Martinique en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur susvisé :

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe opérations qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou, en cas de marché public coordonné dans les conditions prévues au Chapitre III de la Partie I du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination,
- un représentant du service achat logistique immobilier sécurité,
- un représentant du service juridique qui en assure le secrétariat
- un représentant du service administratif et financier.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Martinique en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur susvisé :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe opérations, Monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint fonctions supports, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Francicia Courtois et de Monsieur Léo Limol, Madame Sonia Sainte-Rose Franchine, chef du service administratif et financier, assure la présidence de la commission.

Article 3

Lorsque la possibilité est donnée aux membres de participer à distance à une réunion de la commission au moyen d'une audio-conférence ou visio-conférence, selon des modalités fixées dans la convocation, les destinataires de celle-ci ne révèlent en aucun cas au-delà de leur éventuel représentant les éléments de connexion qui y sont précisés. Les membres participent à distance dans des conditions, notamment matérielles, garantissant la confidentialité des débats.

Ces règles sont rappelées en début de réunion et/ou dans la convocation.

Article 4

La décision Ma n° 2019-06 CMC du 6 mai 2019 est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort-de-France, le 20 mars 2020.

Antoine Denara,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique